

Extrait de :

**Christine Baron**

## ***LE TRIBUNAL DU RÉCIT***

***LITTÉRATURE ET DÉSIR DE JUSTICE***

<https://www.fabula.org/actualites/113842/christine-baron-le-tribunal-du-recit-desir-de-justice-et-litterature.html>

**Paris, Mare & Martin, 2023.**

« « Injuste, quelle injustice! » C'est bien sur le mode de la plainte que nous pénétrons dans le champ de l'injuste et du juste. Et même au plan de la justice instituée devant les cours de justice nous continuons de nous comporter en plaignants et de «porter plainte»; or le sens de l'injustice n'est pas seulement plus poignant, mais plus perspicace que le sens de la justice, car la justice est plus souvent ce qui manque, l'injustice ce qui règne. »

Paul Ricoeur, « Le soi et la visée éthique », *Soi-même comme un autre*, Paris Seuil, « L'Ordre philosophique », p 231.

Qu'y a-t-il de commun entre l'appel de Shiori Ito dont le viol demeure impuni, celui de Françoise Rudeski dans *Triple peine*, les demandes de révision de procès des petits-enfants Seznec, le cri de désespoir du protagoniste dans *Article 353 du Code pénal* de Viel ? À première vue, il s'agit d'affaires incommensurables les unes aux autres, tant sur le plan des catégories juridiques (correctionnelle ou assises), du point de vue littéraire (*Dans la Boîte noire* est un témoignage, le roman de Tanguy Viel une fiction) et de la nature des drames humains évoqués en eux-mêmes, meurtre, viol, crime contre l'humanité, attentat et contamination par négligence.

Et pourtant, une même revendication se fait entendre : celle de la justice ou plutôt du rétablissement de celle-ci. Justice muette dans le premier cas, vide juridique dans le second, possible erreur judiciaire dans le troisième et enfin, disproportion entre ce qu'exigerait le Code pénal en cas de meurtre et ce que dicte la conscience du juge dans le dernier exemple. Qu'elle s'exprime ou qu'elle doive statuer sur un délit ou un crime, la justice est l'objet d'une attente, d'une requête, pour ne pas dire d'une urgence. Il se peut que cette attente soit démesurée, qu'elle soit injustifiée ; elle est dans tous les cas vivement teintée d'émotions, voire de confusion. Le désir qu'éprouve un sujet ou une communauté de bénéficier d'une reconnaissance légale ne se limite pas à l'attente d'une décision de justice : ce qui est en jeu, ce qui s'y exprime est le désir de voir confirmée son importance sociale.

Car l'attention que le juge porte à un cas est un indice du statut accordé à un individu, de la considération et de la reconnaissance dont il est l'objet. La revendication d'un des personnages de *Philadelphia*<sup>1</sup> qui pousse le jeune héros homosexuel atteint du sida à porter plainte pour discrimination, sachant que la procédure sera longue et difficile pose clairement une équivalence entre justice et légitimité sociale : « Je veux pas que mes enfants soient traités comme des citoyens de seconde zone » dit la mère du héros. Car être entendu par la justice dans sa requête de droit, c'est exister, être reconnu comme citoyen à part entière.

En effet, lorsqu'une plainte aboutit sur le bureau d'un juge, il s'agit d'histoires, de récits de distorsions et de blessures qui, à travers le dol ou du crime subi engagent la dimension juridique du sujet, et au-delà son sentiment intime d'être partie prenante d'un ensemble plus vaste. Comme le souligne Marcel Gauchet, « Le droit est définitoire, il est constitutif du soi [...] l'être psychologique et l'être de droit ne font qu'un<sup>2</sup>. » Sans doute faut-il nuancer cette symbiose supposée de l'être psychique et de l'être juridique, distinguer l'émotion que suscite l'espoir de la justice de la nature du processus judiciaire (qui a ses normes et sa temporalité) mais que le droit nous définisse et soit la vérité de notre condition citoyenne est sans doute plus vrai que jamais dans des sociétés où la controverse quant à la place du droit dans la régulation des sociétés post-industrielles atteint un

<sup>1</sup>Film de Jonathan Demme, 1992.

<sup>2</sup>Marcel Gauchet, *Le Nouveau monde. L'avènement de la démocratie IV*, Gallimard, NRF, p. 558-559.

niveau inégalé<sup>3</sup>. Car le désir de justice est une attente normative.

Jean Carbonnier observe que « par réception du droit, on comprend d'ordinaire quelque chose de moins superficiel que la perception, de plus intime. Le sujet assume le droit qui est venu vers lui, il y adhère. La connaissance s'approfondit en un acte de volonté, voire un mouvement affectif. [...] il est des réceptions passionnelles, des adhésions d'enthousiasme<sup>4</sup>. » L'exemple du vote de la cinquième semaine de congés payés en 1982 fait partie de ces textes plébiscités car estimés « justes ». Mais l'expérience peut tout aussi bien être inverse. Certains droits font encore l'objet de débats publics voire de controverses quand bien même ils ont été adoptés il y a longtemps. Les lois de bioéthique en font partie.

Par ailleurs, à lire ce qui précède on pourrait penser que le fait d'être sujet de droit va de soi et constitue une norme politique universelle. Or, qu'en est-il du sujet sans droit ? En effectuant un partage<sup>5</sup> entre le citoyen et la figure du non citoyen des sociétés contemporaines (réfugié, migrant, « sans papiers ») Agamben dans *État d'exception*, trace *a contrario* la condition fondamentalement juridique du sujet moderne. La « vie nue » de l'homme sans droits qui n'a d'identité que celle de son corps biologique est précisément celle qui peut être sacrifiée sans que celui qui lui porte atteinte soit puni, et l'impunité est sans doute le spectre de tout justiciable, et de toute institution judiciaire.

Ainsi être un sujet non citoyen, extérieur au droit n'exempte pas de la peine mais expose paradoxalement à la loi dans toute sa rigueur sous la forme de l'emprisonnement ou de l'expulsion : c'est dire qu'il n'y a pas de dehors à la loi. Exclu-inclus (car punissable) le non sujet de droit est exposé à la mort<sup>7</sup>. Cette exposition de la vie nue trouve évidemment son point de fragilité le plus haut dans le crime contre l'humanité. Ce ne sera pas l'objet de cet essai ; cependant, cette situation extrême démontre à quel point la vie entière étant régie par le droit, et potentiellement réparée par lui, la demande de justice est existentiellement première.

La condition juridique effective ne préjuge en rien de la condition imaginaire de sujet de droit ni de la représentation qu'il se forge non du droit en lui-même (d'où l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi »). Mais elle définit sa place dans une société régie par le droit et de sa capacité réelle de défendre ses droits lorsqu'ils font l'objet de menaces. La littérature, les arts lorsqu'ils parlent du droit s'emparent sans l'autorité de la doctrine de cas, de vies, de souffrances qui constituent ce bruit de fond qui entoure la décision judiciaire. [...]

Le juste ne dépend pas seulement des textes de lois mais dans une nébuleuse de représentations qui se diffusent dans la société et témoignent d'une interaction constante et mouvante entre formes de vie et lois. Notre condition imaginaire de sujets de droit nous projette ainsi vers des modèles, à travers les récits du droit bafoué, de l'être opprimé, et configure un sens du juste et de l'injuste. Nulle prétention de ces discours à la vérité, mais *une* vérité singulière en émane dans le croisement de la langue du droit et de la langue commune ; telle est la thèse de Sandra Travers de Faultrier notant que « droit et littérature permettent [...] de croiser au sein d'un éprouvé à dire la violence du tremblé de tout discours sur le réel ». C'est dans cette rencontre de deux univers de discours qui

3 On ne cesse d'annoncer la mort du droit tout comme en théorie littéraire, celle de l'auteur, qu'il s'agisse du débat sur les sociétés dites « post-juridiques » ou de l'idée que les lois supranationales, voire les pouvoirs économiques et leur ubiquité rendent inefficients les droits nationaux. On peut à l'inverse soutenir l'idée que si les lois concernant la régulation économique sont relativement peu homogènes, et rendent possibles tous les abus du *law shopping* il n'en est pas de même en bio-éthique où la redoutable précision de certains dispositifs légaux enclenchés par des épidémies mondiales et récemment débattus en France montre que nous vivons bien dans des régimes juridiques qui relèvent du biopolitique au sens qu'Agamben et Foucault donnent à ce terme.

4 Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris, Flammarion, Champs, rééd. 1996, p. 102.

5 Ce partage est à la fois un partage juridique et anthropologique. La fiction juridique qui consistait à accorder aux marchands de passage à Rome le statut de citoyens romains, le temps de leur présence dans la ville leur évitait d'être impunément spoliés de leur marchandise. Aujourd'hui, au moment où les migrations s'intensifient, la partition entre les « sans papiers » et les citoyens est étanche.

caractérise le mouvement « Droit et Littérature », qui peut croiser l'assurance factuelle des littératures documentaires et dans ce contact heuristique de deux types de discours qu'il faut penser leur articulation sur le mode du dialogue et d'une impropriété féconde. Car si le droit emprunte la langue commune pour se dire, il possède aussi son idiome propre, sa technicité souvent étanche à ce que qu'est le monde la vie et de la multiplicité des déterminations d'un acte, des affects, des souffrances en jeu dans le processus judiciaire. L'un des enjeux du droit en contexte littéraire est bien souvent la confrontation de deux modalités de la langue, langue juridique, langue commune, dont l'écart dit la difficulté à faire entrer l'expérience, la singularité des vies, dans un cadre, une « qualification ». Alexander Kluge illustre ainsi dans nombre des tableaux de la *Chronique des sentiments* la raideur de la langue juridique et la réalité de la langue commune des agresseurs et des victimes souvent spectateurs plus qu'acteurs de procédures qui les concernent pourtant.